



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE
STATIONNEMENT DES AUTOCARS DE LA REGION
NOUVELLE AQUITAINE, ABYSSEA-TERRE DE
DRAGONS, PARKING POIDS LOURDS, CRT ROUTE
DE LA GARE-D114 MONAS, ROUTE DE LA DUGRIE LA
GUILLOTIERE, LAGUNAGE LA PARTHENIERE, ROUTE
DES CHIRONS LA PAPIOTIERE, ROUTE DU BAS
VILLAGE-D749 RIBES, POIS ROND, ROND POINT
PONT1902-D114C, CHEMIN DU PONTEREAU
N° 163/2026**

Le Maire de la commune de CIVAUX ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-9,

Vu le Code Pénal,

Vu le code des transports et notamment l'article L 3111-1,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986, relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

Considérant l'organisation des transports scolaires de la Région Nouvelle Aquitaine, notamment pour la prise en charges des élèves sur l'ensemble du territoire de la commune de Civaux au cours de l'année scolaire, et des voyageurs commerciaux au cours de l'année civile,

Considérant qu'il convient de désigner les emplacements des arrêts des autocars, Considérant que les arrêts se situent en agglomération (**ABYSSEA-TERRE DE DRAGONS,**

PARKING POIDS LOURDS, ROUTE DE LA DUGRIE LA GUILLOTIERE, ROUTE DU BAS VILLAGE-D749 RIBES POIS ROND, ROND POINT PONT1902-D114C,
ou hors agglomération (CRT ROUTE DE LA GARE-D114 MONAS, LAGUNAGE LA PARTHENIERE, ROUTE DES CHIRONS LA PAPIOTIERE, CHEMIN DU PONTEREAU)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un emplacement est réservé à : **Abysea-terre de dragons, parking poids lourds, crt route de la gare-D114 Monas, route de la dugrie la guillotiere, lagunage la partheniere, route des chirons la papiotiere, route du bas village-d749 Ribes** pour l'arrêt des autocars des services de transport scolaire des élèves et de lignes régulières.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle (Livre I
— Cinquième Partie : Signalisation d'indication
— Septième Partie : Marques sur chaussées prise en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par les arrêtés subséquents.

Article 3 : Les frais de fourniture, pose et entretien de la signalisation prévus à l'article 2 du présent arrêté seront supportés par la **commune de CIVAUX**
(A noter que les frais de fourniture, dépose, pose, entretien des poteaux avec cadre horaire d'arrêts de cars régionaux sont à la charge de **la Région Nouvelle Aquitaine**.

ARTICLE 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame Le Maire de CIVAUX, Mr le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Mr le Chef de la Brigade Motorisée sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, Direction du service des transports site de Poitiers.

Le bénéficiaire est chargé du contrôle et de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation lui sera adressé ainsi qu'à :

- Le Maire de la Commune de Civaux
- Monsieur le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, Direction du service des transports site de Poitiers

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CIVAUX pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.

Fait à Civaux, le 17 juillet 2026,

Le Maire
Mme Marie-Renée DESROSES

